

## MÉMOIRE À L'INTENTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

*Projet de loi n° 26, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice*

---

### Remarques préliminaires

Le Conseil de la magistrature remercie les membres de la Commission des institutions de l'attention qu'ils porteront à ses observations en regard du projet de loi n° 26 dont ils seront saisis.

Le Conseil, n'ayant pas eu le bénéfice de consultations préalables quant aux dispositions le concernant, estime pertinent de présenter son point de vue. Ses observations sont formulées dans le plus grand respect du principe fondamental de notre société de droit qu'est la séparation des pouvoirs. Elles s'inscrivent dans le cadre du respect mutuel de chacune des branches qui forment l'État, lequel est crucial pour assurer une administration saine et efficace des institutions, au profit des citoyens, et le maintien de leur confiance en celles-ci.

Le Conseil de la magistrature tient également à souligner, d'emblée, le fait que les articles 2 et 3, dont l'entrée en vigueur projetée est le 1<sup>er</sup> avril 2024, n'ont jamais fait l'objet de discussions lors du processus de facilitation ayant conduit à l'entente à laquelle le titre du projet de loi réfère. Il en est ainsi, puisque ces dispositions sont sans lien avec l'entente.

La concrétisation de cette entente se matérialise plutôt dans l'octroi de 14 nouveaux postes de juge de la Cour du Québec (article 1), une perspective que le Conseil de la magistrature accueille bien sûr favorablement. D'ailleurs, les observations qui suivent en regard du mode de financement du Conseil, si elles étaient retenues par les membres de cette Commission, ne devraient pas avoir pour effet de retarder l'arrivée de ces ressources essentielles.

Un tel objectif pourrait être atteint, estimons-nous avec égard, en retranchant les dispositions à propos du Conseil pour nous livrer à la réflexion plus profonde qu'elles méritent vu leur incidence sur une structure de financement en place depuis la création du Conseil, il y a 45 ans.

Comme l'exprimait en 1978 M. Marc-André Bédard, alors ministre de la Justice et Procureur général du Québec, lors du débat parlementaire à l'occasion de la création du Conseil de la magistrature, cet organisme constitue la pierre d'assise de l'indépendance judiciaire :

« (...) cette loi 40 (...) a inscrit dans nos institutions ce qui, je crois, sera la pierre angulaire du pouvoir judiciaire, à savoir le Conseil de la magistrature qui constituera un organisme de toute première importance, non seulement en fonction de l'élaboration de règles de discipline, de déontologie, mais aussi qui constituera un organisme très important qui fera les recommandations qu'il jugera à propos de faire aux autorités gouvernementales. (...) Ce Conseil de la magistrature sera (...) la pierre angulaire de la réforme des tribunaux et la pierre d'assise de l'indépendance de la magistrature. (...) Le Conseil de la magistrature, comme pierre d'assise de l'indépendance judiciaire, sera appelé à développer l'ensemble des responsabilités qui lui sont octroyées par la loi au fur et à mesure que le temps fera son œuvre et que les idées se préciseront<sup>1</sup>. »

## 1- Présentation générale du Conseil de la magistrature du Québec

### a) Compétence juridictionnelle

Constitué par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>2</sup>, le Conseil de la magistrature est un organisme indépendant créé en 1978. Il exerce une compétence juridictionnelle à l'égard de plus de 450 juges, soit :

- 319 juges de la Cour du Québec (333 au moment de l'entrée en vigueur du premier article du projet de loi 26);
- 39 juges de paix magistrats;
- 70 juges municipaux;
- une soixantaine de juges suppléants.

Toute réflexion en lien avec le fonctionnement du Conseil de la magistrature au Québec doit avoir lieu en considérant trois éléments importants.

Le premier est que la mission du Conseil, au Québec, diffère de celle d'organismes qui jouent un rôle similaire au Canada. Soulignons, à titre d'exemple, que le Conseil de la magistrature assume d'importantes responsabilités relatives au perfectionnement des juges<sup>3</sup>, une réalité qui n'est pas celle d'autres provinces et territoires.

Le deuxième élément est l'étendue de la compétence juridictionnelle des tribunaux en cause, dont celle de la Cour du Québec, par exemple, qui compte parmi les plus vastes au Canada.

---

<sup>1</sup> Assemblée nationale du Québec, Journal des débats, 17 novembre 1978.

<sup>2</sup> Voir les articles 247 à 282 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), RLRQ, c. T-16.

<sup>3</sup> Articles 256 à 259.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée.

Le dernier est le nombre élevé de juges à l'égard desquels le Conseil exerce ses responsabilités.

## **b) Composition (les membres du Conseil)**

La composition du Conseil de la magistrature du Québec a été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 8 le 15 mars 2023<sup>4</sup>. Le Conseil compte 16 membres, soit 10 juges, 2 avocats, 1 notaire et 3 représentants du public.

## **c) Fonctions**

La mission du Conseil de la magistrature est unique au sein de notre système judiciaire. Elle est décrite à l'article 256 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et consiste principalement à :

- recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge alléguant un manquement de nature déontologique et, le cas échéant, faire enquête;
- établir des programmes de perfectionnement des juges;
- recevoir, étudier et formuler des recommandations sur des mesures destinées à améliorer l'administration de la justice;
- favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires à celles du Conseil.

## **d) Financement**

Depuis 1978, les sommes requises pour assumer la mission du Conseil de la magistrature sont prises à même le fonds consolidé du revenu (article 282 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).

Ce mode de financement n'a jamais été la source d'abus ou de dépassements injustifiés de l'enveloppe que le Conseil reçoit chaque année du ministère de la Justice. Le Conseil répond aux questions concernant l'utilisation de son budget, comme il l'a fait récemment, le 28 avril dernier, auprès du sous-ministre de la Justice et de cette Commission. Par souci de commodité, cette lettre est d'ailleurs jointe à la présente.

---

<sup>4</sup> Voir, à ce sujet, le [mémoire du Conseil de la magistrature](#) transmis à la Commission des institutions le 15 février 2023.

Qu'il suffise ici de rappeler que, pour l'année 2022-2023, l'enveloppe budgétaire était de 3 218 800 \$<sup>5</sup> afin de soutenir les activités du Conseil sous quatre principaux volets qui rejoignent les fonctions décrites précédemment, sauf celles relatives à la déontologie pour les motifs qui seront expliqués plus loin :

- La rémunération du personnel du Secrétariat du Conseil (8 employées nommées suivant la *Loi sur la fonction publique*<sup>6</sup> et une Secrétaire dont les conditions de travail sont fixées par décret du gouvernement);
- La formation et le perfectionnement de quelque 450 juges<sup>7</sup>;
- La documentation juridique pour les juges;
- Le fonctionnement du Conseil.

On comprend la nature des dépenses liées aux trois premières catégories<sup>8</sup>. Pour sa part, le budget de fonctionnement du Conseil inclut la location de bureaux aux palais de justice de Québec et de Montréal; les déplacements du personnel du Secrétariat; l'achat de matériel de bureau; les réunions administratives; les services informatiques, techniques et professionnels (révision linguistique, traduction, graphisme, etc.).

Cette rubrique couvre aussi les dépenses liées aux responsabilités du Conseil relatives à la coopération internationale, aux mesures destinées à améliorer l'administration de la justice ainsi qu'aux fonctions portant sur l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux. Comme expliqué dans la note du 28 avril dernier, en 2022, le Conseil de la magistrature a été appelé à assumer ses fonctions liées à l'efficacité des tribunaux et à la défense de l'indépendance judiciaire dans le contexte de six dossiers judiciaires.

Les dépenses liées à la déontologie judiciaire ne sont pas incluses dans cette enveloppe de 3 218 800 \$. Elles sont susceptibles de varier d'une année à l'autre selon, par exemple, la quantité et la nature des plaintes reçues; le temps d'examen requis pour chacune et le nombre de comités d'enquête tenus; le nombre de réunions du Conseil et de sessions d'accueil de nouveaux juges; la contestation, le cas échéant, de décisions du Conseil devant d'autres instances. En 2022-2023, ces dépenses ont été de 347 342 \$.

---

<sup>5</sup> Pour mémoire, les crédits du ministère de la Justice pour l'année 2023-2024 s'élèvent à plus de 1,3 milliard.

<sup>6</sup> Article 255.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée.

<sup>7</sup> Ce poste budgétaire est établi par le décret 709-2005 du 3 août 2005. Il a alors été fixé à 1 176 400 \$, puis accru ponctuellement, jusqu'à 1 355 500 \$, pour tenir compte de certains des besoins manifestés par le Conseil et la Cour du Québec en raison de l'augmentation du nombre de juges.

<sup>8</sup> La lettre du 28 avril 2023 acheminée aux membres de cette Commission contient aussi toutes les précisions requises à cet égard.

Ces sommes incluent principalement les honoraires des membres non juges qui siègent au Conseil; les honoraires des avocats qui assistent les comités d'enquête; les honoraires des avocats retenus par le Conseil lorsque, par exemple, son appréciation de la conduite déontologique d'un juge est contestée devant un tribunal judiciaire; les réunions mensuelles du Conseil ainsi que les frais de déplacement des membres; les frais de traduction des décisions du Conseil au bénéfice des citoyens qui se sont adressés à lui en langue anglaise; les formations des nouveaux juges sur l'éthique et la déontologie; l'entente conclue avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) pour la publication et le résumé des rapports d'examen et d'enquête du Conseil.

## **2- Impacts du projet de loi n° 26 sur le Conseil de la magistrature**

En introduisant un tout autre mécanisme de financement des activités du Conseil afin qu'il provienne de crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale, le projet de loi 26 compromet sa capacité à assumer plus particulièrement, en toute indépendance, trois des fonctions que lui confie le législateur.

Avant d'exposer la nature du risque en cause quant à l'exercice de ces fonctions, rappelons la teneur de certains amendements entrés en vigueur il y a à peine deux mois et qui touchent aussi les finances et la reddition de comptes du Conseil de la magistrature.

- **Amendements entrés en vigueur le 15 mars 2023 – rappel**

Les articles 281.1 à 281.4 ont été introduits à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* par le projet de loi 8. Le président du Conseil doit désormais transmettre une copie des prévisions budgétaires pour l'année suivante au ministre de la Justice, de même que des dépenses qui excèdent ces prévisions s'il y a lieu. Les livres et comptes du Conseil sont, depuis cette date, soumis à la vérification du Vérificateur général. Le Conseil doit aussi désormais publier un rapport détaillé de « l'utilisation des sommes requises dans l'exercice de ses fonctions selon chacun de leurs volets ».

Le projet de loi 26 propose maintenant de supprimer ce que l'Assemblée nationale a adopté il y a moins de trois mois, soit la partie du nouvel article 281.2 portant sur la transmission, au ministre, des prévisions budgétaires supplémentaires s'il y a lieu. Cette proposition laisse entendre que l'Assemblée nationale a adopté, en mars dernier, des mesures législatives qui n'étaient pas adaptées ou qui sont jugées, quelques semaines plus tard, inefficaces.

## - Déontologie judiciaire

Dans l'élaboration d'un plan de travail pour livrer la reddition de comptes prévue au nouvel article 281.4, le Conseil a constaté la difficulté à prédire les sommes requises au chapitre de la déontologie judiciaire qui dépendent notamment, on l'a vu, du nombre de comités d'enquête tenus en cours d'année. Au mieux, les prévisions budgétaires demandées seront établies sur la base d'une moyenne des dépenses des années précédentes, tout en sachant que cette évaluation pourrait être revue selon, par exemple et comme mentionné précédemment, le nombre de plaintes reçues, le temps d'examen requis pour chacune et le nombre de comités d'enquête tenus; le nombre de réunions du Conseil et de sessions d'accueil de nouveaux juges; la contestation, le cas échéant, de décisions du Conseil devant d'autres instances.

Si les sommes requises pour l'exercice des activités déontologiques devaient être soumises au vote de l'Assemblée nationale et plafonnées, le Conseil de la magistrature en viendrait-il à devoir considérer le budget disponible pour décider d'entreprendre ou non une enquête sur un manquement déontologique allégué d'un juge? Les membres d'un comité d'enquête devront-ils prendre en compte ce même budget avant de décider de retenir les services d'un avocat pour les appuyer dans leurs travaux, comme le permet l'article 281? Le Conseil devra-t-il demander aux membres non-juges de limiter le temps consacré à l'examen de la plainte d'un citoyen et à la rédaction d'un projet de décision à la lumière de contraintes budgétaires?

Le Conseil soutient que toutes ces questions doivent trouver une réponse négative au risque, autrement, que la disponibilité – ou non – de ressources, guide la décision qu'il rend, en tant que forum judiciaire<sup>9</sup>, sur le sort d'une plainte que lui a adressé un citoyen. Une telle avenue paraît, de façon évidente, contraire à l'une des missions fondamentales confiées au Conseil de la magistrature qui consiste à veiller au respect, par les juges, de tous leurs devoirs déontologiques au bénéfice des citoyens et, ainsi, maintenir la confiance du public à l'égard des tribunaux québécois.

En somme, le Conseil de la magistrature estime qu'une reddition de comptes annuelle, quant à l'utilisation des sommes liées à ses activités déontologiques, atteint l'objectif de transparence dans l'utilisation des fonds publics. Forcer le Conseil à devoir justifier à l'avance ses besoins financiers à cet égard est non seulement un exercice qu'il sera impossible à réaliser, mais aussi, avec égard, contraire à la séparation des pouvoirs et au principe de l'indépendance judiciaire.

---

<sup>9</sup> *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information et als.*, 500-09-001731-942, Cour d'appel du Québec, 7 mars 2000, paragraphe 92.

- **Fonctions du Conseil relatives à l'administration de la justice et l'efficacité judiciaire**

On aurait tort de prétendre que la mission du Conseil de la magistrature se limite à la déontologie judiciaire et au perfectionnement des juges. Cet argument du ministre de la Justice et Procureur général du Québec a d'ailleurs été rejeté par la Cour supérieure le 2 février 2022, une décision qui n'a pas été portée en appel<sup>10</sup>.

Cela dit, pour les mêmes motifs d'imprévisibilité de la nature et de l'ampleur des fonctions liées à la déontologie judiciaire, les sommes requises pour assumer les responsabilités concernant l'administration de la justice et l'efficacité judiciaire ne peuvent être prévues, comme l'illustrent les exemples suivants. Ainsi, à compter de 2017, le Conseil de la magistrature est intervenu dans un litige judiciaire afin de soutenir la position de la ministre de la Justice et Procureure générale de l'époque relative à la compétence juridictionnelle de la Cour du Québec dans les matières civile et administrative.

De même, le Conseil n'avait pu anticiper la nécessité d'intervenir judiciairement dans quatre autres situations soulevant des enjeux liés à sa mission.

La première est le recours à l'encontre de la décision du ministre de la Justice de refuser de donner suite aux besoins exprimés par la juge en chef de la Cour du Québec portant sur l'exigence de la maîtrise de l'anglais de la part des candidats à la fonction de juge selon, notamment, la région ou le district judiciaire dans lequel ils seraient appelés à siéger. Soulignons que la décision de la Cour supérieure du 2 février 2022 a rejeté les arguments du ministre de la Justice.

Le Conseil ne pouvait anticiper, non plus, qu'il devrait intervenir à l'égard de la deuxième situation, soit la réponse législative (plutôt qu'un recours en appel) au jugement auquel le paragraphe précédent réfère, soit l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. Le Conseil de la magistrature, la juge en chef et le juge en chef associé de la Cour du Québec ainsi que la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales ont déposé à la Cour supérieure une demande de pourvoi en contrôle judiciaire visant une déclaration d'invalidité des dispositions relatives à la procédure de sélection des juges contenues dans cette loi. Ce dossier est toujours en cours.

Finalement, le Conseil ne pouvait pas davantage anticiper, au début de l'année financière 2022-2023, que son intervention serait nécessaire dans deux dossiers judiciaires initiés par le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, devant deux tribunaux distincts (Cour d'appel et Cour supérieure), à propos de l'organisation du travail des juges en matières criminelle et pénale. Soulignons que le Procureur général s'est désisté de l'une des procédures et qu'un règlement est survenu à l'égard de l'autre.

---

<sup>10</sup> *Conseil de la magistrature du Québec c. Ministre de la Justice du Québec et als.*, 2022 QCCS 266, par. 27 à 47.

- **Assujettissement récent du Conseil à la Loi sur l'accès à l'information**

Il est par ailleurs raisonnable d'anticiper que l'assujettissement récent<sup>11</sup> du Conseil de la magistrature à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* occasionne des litiges devant la Commission d'accès à l'information en cas de contestation d'une décision de la responsable de l'accès à l'information. Le Conseil devra retenir les services d'un avocat pour l'assister, la responsable de l'accès étant la seule juriste de cet organisme et ne pouvant évidemment agir comme avocate et témoin. Encore ici, la décision d'agir ne devrait pas dépendre de la disponibilité ou non de ressources financières pour ce faire.

### **3- Conclusion**

Le Conseil soutient, avec beaucoup de respect, que le péril est réel qu'une restriction des sommes qui lui sont allouées influe sur sa façon d'accomplir sa mission, occasionnant alors une atteinte directe à son indépendance par rapport aux pouvoirs étatiques, à l'exécutif et au législatif. À l'inverse, une orientation politique pourrait influencer la décision de l'Assemblée nationale quant aux sommes octroyées au Conseil pour assumer sa mission. Dans l'un ou l'autre des cas, il s'agit d'un lien de dépendance.

Or, il y a plus de 20 ans, la Cour d'appel du Québec a constaté que le fait que les sommes d'argent nécessaires au fonctionnement du Conseil n'aient pas à être votées chaque année par l'Assemblée nationale, mais soient plutôt accordées de façon pérenne, lui permet justement d'assumer sa mission en toute indépendance du pouvoir exécutif et législatif<sup>12</sup>.

Le Conseil de la magistrature comprend l'objectif d'une utilisation responsable et transparente des fonds publics pour exercer tous les volets de sa mission. Il est en mesure d'affirmer que les sommes mises à sa disposition au cours des 45 dernières années ont toujours été utilisées dans cette perspective.

Le Conseil de la magistrature est aussi d'avis qu'il serait souhaitable de se donner le temps de prendre la pleine mesure des amendements contenus au projet de loi 8 et qui sont entrés en vigueur le 15 mars 2023 avant d'envisager toute autre modification à son financement.

Comme on l'a vu, ces dispositions commandent notamment la préparation de prévisions budgétaires et de rapports quant à l'utilisation de sommes, un premier exercice pour lequel le Conseil s'est mis à l'œuvre au cours des dernières semaines à la suite de ces récentes modifications législatives. Le Conseil est

---

<sup>11</sup> Le 15 mars 2023, à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 8.

<sup>12</sup> *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information et als.*, précité, par. 87.

d'ailleurs ouvert à engager un dialogue avec le ministère de la Justice afin de s'assurer que ses publications répondent bien aux besoins sous-jacents aux amendements.

Qui plus est, à première vue, la démarche à laquelle devrait se livrer le Conseil, d'anticiper les sommes dont il aura besoin en regard de la déontologie ainsi que des actions nécessaires pour favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux, défendre et promouvoir l'indépendance judiciaire, paraît impossible matériellement et, surtout, difficilement réconciliable avec un exercice indépendant et efficace de chacune de ces fonctions.

Ainsi, pour l'heure, sans le bénéfice de consultations et dans le court laps de temps imparti afin de formuler des observations à cette Commission, il est prématuré, voire contre-productif, avec respect, de modifier la structure de financement du Conseil de la magistrature.

Aucune urgence ne justifie d'adopter précipitamment ces dispositions remplaçant celles en vigueur depuis 45 ans; il est plutôt essentiel qu'une réflexion approfondie, à laquelle participerait le Conseil de la magistrature, ait lieu à la lumière des principes fondamentaux de notre État de droit.

*Lucie Rondeau*

Lucie Rondeau, présidente  
Conseil de la magistrature

18 mai 2023

p.j. Lettre du 28 avril 2023 au sous-ministre de la Justice et aux membres de la Commission des institutions quant à l'utilisation, par le Conseil de la magistrature, des crédits budgétaires accordés pour l'année financière 2022-2023

Par courriel

Québec, le 28 avril 2023

Monsieur Yan Paquette  
Sous-ministre de la Justice et  
Sous-procureur général  
Édifce Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Sous-ministre,

La présente fait suite à votre lettre, qui ne porte pas de date, que vous m'avez transmise par courriel le 24 avril 2023. J'ai constaté que cette lettre a été déposée le lendemain, à l'occasion des travaux de la Commission des institutions portant sur l'étude des crédits budgétaires du ministère de la Justice (MJQ).

Quoi qu'il en soit, c'est avec plaisir que je vous transmets un état de situation quant à l'utilisation, par le Conseil de la magistrature, des crédits budgétaires accordés pour l'année financière 2022-2023.

Comme vous le savez, cette enveloppe budgétaire était de 3 218 800 \$ pour soutenir les activités du Conseil sous quatre principaux volets<sup>1</sup> :

- La rémunération du personnel du Secrétariat du Conseil;
- La formation et le perfectionnement des juges;
- La documentation juridique;
- Le fonctionnement.

---

<sup>1</sup> Voir la lettre du 14 avril 2022 de M<sup>e</sup> Line Drouin, alors sous-ministre de la Justice.

Par souci de commodité, je me permets de présenter sous forme de tableau les dépenses effectuées sous chacune de ces rubriques en 2022-2023.

Catégorie de dépenses	Budget	Dépenses
Rémunération du personnel (lettre du MJQ)	535 000\$	611 804 \$
Formation et perfectionnement (décret)	1 355 500 \$ <sup>2</sup>	1 234 840 \$
Formation en langue anglaise (subvention du gouvernement du Canada selon l'entente Québec-Canada <sup>3</sup> )	108 000 \$	65 645 \$
Documentation juridique	558 400 \$	531 884 \$
Fonctionnement	661 900 \$	2 140 255 \$
Total	3 218 800 \$	4 584 428 \$

### La rémunération

Les explications détaillées relatives aux sommes versées au chapitre de la rémunération ont été fournies par écrit à la directrice de la gestion budgétaire et financière du MJQ le 9 février 2023. En bref, le budget de 535 000 \$ octroyé pour 2022-2023 équivalait à la rémunération de 7 employés alors que le Conseil compte plutôt 8 effectifs. Ainsi, le budget octroyé n'était pas conforme aux effectifs (8) autorisés par le MJQ. Il ne tenait pas compte, non plus, du salaire de la Secrétaire entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juin 2022 et qui est fixé par décret du gouvernement selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>4</sup>. Enfin, cette enveloppe ne tient pas compte des avancements d'échelons du personnel ni des horaires majorés dont la nécessité a été démontrée à la satisfaction de la Direction générale des ressources humaines du MJQ.

### Le perfectionnement des juges (incluant la formation linguistique)

À l'instar des deux années financières précédentes, le Conseil n'a pu, à regret, offrir tous les séminaires de perfectionnement du programme envisagé en raison du contexte sanitaire. L'utilisation, en 2022-2023, d'acomptes versés en 2020-2021 et 2021-2022 pour des séminaires qui ont dû être annulés explique aussi le fait que le Conseil n'ait pas dépensé la totalité des sommes allouées au perfectionnement des juges telles que fixées par décret du gouvernement.

<sup>2</sup> Ce budget est établi par le décret 709-2005 du 3 août 2005. Il a alors été fixé à 1 176 400 \$, puis accru ponctuellement, jusqu'à 1 355 500 \$, pour tenir compte de certains des besoins manifestés par le Conseil et la Cour du Québec en raison de l'augmentation du nombre de juges.

<sup>3</sup> Les gouvernements du Québec et du Canada, représentés par leur ministre de la Justice respectif, ont conclu en 2021 une entente pour mettre en œuvre le projet *Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire* en utilisant le Fonds d'appui à l'accès à la Justice dans les deux langues officielles.

<sup>4</sup> Décret 943-2022 du gouvernement du Québec.

La subvention du gouvernement fédéral pour l'apprentissage de la langue anglaise n'a pas été épuisée non plus, vu les conditions particulières qui restreignent l'utilisation de ces sommes (ex. : cours de groupe, juges qui siègent en matière criminelle). Dans ce contexte, le Conseil de la magistrature a lancé, avec la collaboration du Centre de langues de l'Université de Sherbrooke, un projet qui correspond à ces exigences et qui sera déployé au cours des prochains mois.

## **Le fonctionnement**

Le budget de fonctionnement du Conseil inclut, notamment, la location de bureaux aux palais de justice de Québec et de Montréal; les déplacements du personnel du Secrétariat; l'achat de matériel de bureau; les réunions administratives; les services informatiques, techniques et professionnels (révision linguistique, traduction, graphisme, etc.).

Cette rubrique couvre aussi les dépenses liées aux diverses responsabilités du Conseil suivant l'article 256 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, soit :

- de coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires à celles du Conseil;
- de recevoir, étudier et formuler des recommandations sur des mesures destinées à améliorer l'administration de la justice;
- de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux.

L'écart entre l'enveloppe projetée et les dépenses réelles, pour l'année 2022-2023, de cette rubrique s'explique par le fait que le Conseil a été appelé à assumer, en 2022, ses fonctions dans le contexte de six dossiers judiciaires<sup>5</sup>.

Dans le premier dossier, des sommes ont été engagées par le Conseil de la magistrature afin de s'assurer que les démarches soient accomplies pour mettre fin aux procédures judiciaires initiales ayant conduit au *Renvoi relatif au Code de procédure civile*<sup>6</sup>.

Le deuxième dossier concerne le recours entrepris par le Conseil de la magistrature après le refus du ministre de la Justice de donner suite aux besoins exprimés par la juge en chef de la Cour du Québec, dont ceux portant sur l'exigence de la maîtrise de l'anglais de la part des candidats à la fonction de juge selon, notamment, la région ou le district judiciaire dans lequel ils seraient appelés à siéger<sup>7</sup>. Ce dossier s'est terminé par une décision rendue le 2 février 2022 à la Cour supérieure.

---

<sup>5</sup> Voir aussi les pages 21 et 22 du rapport annuel 2022 :

[2023-04-12 RapportAnnuelCMQ\\_2022.pdf \(conseildelamagistrature.qc.ca\)](#).

<sup>6</sup> *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27 : [Renvoi relatif au Code de procédure civile \(Qc\), art. 35 - Décisions de la CSC \(scc-csc.ca\)](#).

<sup>7</sup> Dossier judiciaire 500-17-118915-217.

Le troisième dossier fait suite à la réponse législative au jugement auquel le paragraphe précédent réfère, soit l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*<sup>8</sup>. Le Conseil de la magistrature, la juge en chef et le juge en chef associé de la Cour du Québec ainsi que la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales ont déposé à la Cour supérieure une demande de pourvoi en contrôle judiciaire visant une déclaration d'invalidité des dispositions relatives à la procédure de sélection des juges contenues dans cette loi. Ce dossier est toujours en cours.

De plus, deux autres dossiers judiciaires ont été initiés par le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, devant deux tribunaux distincts (Cour d'appel<sup>9</sup> et Cour supérieure<sup>10</sup>) à propos de l'organisation du travail des juges en matières criminelle et pénale. Le premier dossier s'est terminé par un engagement du ministre, le 21 avril 2023, à entreprendre les démarches appropriées pour mettre fin formellement à la procédure de Renvoi devant la Cour d'appel du Québec. Le second dossier, à la Cour supérieure, a pris fin à la suite d'un désistement du ministre après le rejet de sa demande de sursis.

Enfin, le Conseil de la magistrature a dû retenir les services d'un avocat pour l'assister devant la Commission d'accès à l'information; ce dossier a pris fin par un règlement.

Voici les détails de l'utilisation du budget lié au fonctionnement :

Catégorie de dépenses	Dépenses
Location de bureaux aux palais de justice de Québec et de Montréal (Secrétariat du Conseil)	126 870 \$
Achat de matériel de bureau	45 831 \$
Déplacement des employées du Secrétariat (9)	49 965 \$
Réunions administratives du Secrétariat	1 357 \$
Services professionnels et techniques (révision linguistique, traduction, graphisme, etc.)	89 368 \$
Services informatiques (soit le maintien d'une plateforme temporaire, dans l'attente de la réalisation d'un projet du MJQ de doter le Conseil d'un nouvel intranet)	71 793 \$
Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire	15 693 \$
Renvoi relatif au <i>Code de procédure civile</i>	5 257 \$
Sélection des candidats à la fonction de juge (maîtrise de la langue anglaise) – Cour supérieure (500-17-118915-217)	409 345 \$
Sélection des candidats à la fonction de juge (maîtrise de la langue anglaise) – <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français</i> (500-17-121965-225)	686 490 \$
Organisation du travail en matière criminelle – (incluant les frais associés à une expertise statistique) – Cour d'appel (500-09-030125-223)	355 650 \$
Organisation du travail en matière criminelle – (incluant les frais associés à une expertise statistique) – Cour supérieure (500-17-122080-222)	280 012 \$
Demande d'accès à l'information	2 626 \$

<sup>8</sup> Dossier judiciaire 500-17-121965-225.

<sup>9</sup> Dossier judiciaire 500-09-030125-223.

<sup>10</sup> Dossier judiciaire 500-17-122080-222.

## La déontologie judiciaire

Les dépenses liées à la déontologie judiciaire incluent principalement les honoraires des membres non-juges<sup>11</sup> (4 à l'heure actuelle et 6 à compter du 15 mai 2023) qui siègent au Conseil; les honoraires des avocats qui assistent les comités d'enquête<sup>12</sup>; les honoraires des avocats retenus par le Conseil lorsque, par exemple, son appréciation de la conduite déontologique d'un juge est contestée devant un tribunal judiciaire; les réunions mensuelles du Conseil ainsi que les frais de déplacement des membres; les frais de traduction des décisions du Conseil au bénéfice des citoyens qui se sont adressés à lui en langue anglaise; les formations des nouveaux juges sur l'éthique et la déontologie; l'entente conclue avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) pour la publication et le résumé des rapports d'examen et d'enquête du Conseil.

Ces dépenses sont susceptibles de varier d'une année à l'autre selon, par exemple, la quantité et la nature des plaintes reçues; le temps d'examen requis pour chacune et le nombre de comités d'enquête tenus; le nombre de réunions du Conseil et de sessions d'accueil de nouveaux juges; la contestation, le cas échéant, de décisions du Conseil devant d'autres instances. En 2022-2023, ces dépenses sont de 347 342 \$.

## Conclusion

Puisque les membres de la Commission des institutions ont pris connaissance de votre correspondance sans date du 24 avril et que celle-ci fut déposée en pièce, je vous prie de prendre note que la présente est également transmise au président de la Commission, pour fin d'information et considérant l'engagement pris lors des travaux de cette Commission le 25 avril dernier.

Finalement, je me permets de réitérer ma demande (formulée dans ma correspondance du 3 avril dernier qui est, à ce jour, sans réponse) de tenir une rencontre afin de faire le point sur les divers besoins du Conseil sur le plan des ressources humaines et technologiques nécessaires pour assumer ses responsabilités, notamment les nouvelles qui découlent de l'entrée en vigueur du projet de loi 8.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

La Présidente,

*Lucie Rondeau*

Lucie Rondeau

c. c. Monsieur André Bachand, président de la Commission des institutions  
Madame Sabine Mekki, secrétaire de la Commission des institutions

---

<sup>11</sup> Ces honoraires sont établis par le décret 1569-2001 du 19 décembre 2001 qui, comme expliqué dans la lettre du 3 avril 2023 qui vous a été adressée, n'ont pas été revus depuis. Ils sont fixés à 325 \$ pour une demi-journée et à 650 \$ pour une journée complète.

<sup>12</sup> Article 281 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.